



Préfecture de la REUNION

**Récépissé de renouvellement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 499372043
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 187 du Préfet de la Réunion du 09 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu la note d'instruction n°2 du 21 novembre 2011 relative aux conditions de passage à la nouvelle réglementation des services à la personne.

Le Préfet de la Réunion et par délégation, le directeur du travail, responsable de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Réunion.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de renouvellement de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Réunion le 28/09/2012 par la Société à responsabilité limitée (SARL) dont la dénomination sociale est « **STOP BUGS FAMILY** », sise au 30, rue Maurice Thorez – 97460 – La Possession.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « **STOP BUGS FAMILY** », sous le n° SAP499372043.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DIECCTE de la Réunion qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

-Assistance informatique et internet à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 29/12/2012.

Pour le Préfet de la Réunion.
Par délégation,
Le Directeur Adjoint des Entreprises, de
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,

Thierry BLIN.